

N° 5491³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (vibrations)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(11.10.2005)

Par lettre du 13 juillet 2005, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet:
 - de transposer la directive européenne 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations), et
 - de combler le vide juridique national concernant l'exposition des travailleurs aux risques dus aux vibrations mécaniques.
 2. Le projet de règlement grand-ducal est pris en exécution des dispositions de l'article 3.1. de la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, lequel permet de prendre des mesures de protection pour les travailleurs.
 3. Le projet concerne exclusivement des mesures de protection minimales contre les risques pouvant résulter pour les travailleurs d'une exposition à des vibrations mécaniques pendant le travail.
 4. Les prescriptions de protection fixées par le texte s'appliquent à toutes les activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont, ou risquent, d'être exposés pendant leur travail à des risques dus à des vibrations mécaniques.
 5. L'obligation de l'employeur d'évaluer et, si nécessaire, de mesurer l'exposition aux vibrations mécaniques de ses travailleurs, fait partie de son obligation légale générale d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé au travail dans le choix des équipements de travail et dans l'aménagement des lieux de travail (article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail).
 6. Le résultat de l'évaluation des risques ainsi que, le cas échéant, le résultat des mesurages doivent faire l'objet d'un rapport écrit, lequel doit être tenu à disposition de l'Inspection du Travail et des Mines.
- Les entreprises ne comportant pas de postes de travail où des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des vibrations, sont exemptes de la consignation écrite de l'évaluation des risques.
- La Chambre des Employés Privés demande que, si l'entreprise dispose d'une délégation du personnel, celle-ci ou son délégué à la sécurité, soient alors informés et consultés au sujet du rapport d'évaluation et de mesurage retracant l'exposition aux vibrations du personnel de l'entreprise.

L’obligation d’information et de consultation des travailleurs et/ou de leurs représentants prévue à l’article 9 du projet de règlement est insuffisante, étant donné qu’elle ne garantit pas à suffisance l’implication de la délégation du personnel dans la politique de protection contre les vibrations de l’entreprise.

La délégation du personnel, voire son délégué à la sécurité doivent être le pendant du travailleur désigné pour toute question liée à la sécurité et la santé au travail.

La CEPL estime en outre qu’il serait opportun de prévoir une consignation écrite obligatoire à charge de chaque entreprise sans distinction aucune : comment vérifier qu’une entreprise a bien satisfait à son obligation légale d’évaluation si aucun document par écrit ne la documente ?

7. Pour évaluer le degré d’exposition aux vibrations, l’employeur peut utiliser les informations fournies par le fabricant des équipements utilisés.

8. Le mesurage par contre exige l’utilisation de certains appareils et d’une méthode adaptée dans le respect des conditions fixées à l’annexe 1 du projet de règlement.

9. L’évaluation et le mesurage sont planifiés et effectués à des intervalles appropriés par des services compétents, lesquels doivent avoir un niveau de compétence correspondant à celui des personnes composant le service de prévention et de protection de l’entreprise.

La CEPL rend attentive au fait que le règlement grand-ducal devant fixer les règles de composition ainsi que le niveau de compétence des travailleurs désignés en exécution des dispositions de l’article 6, point 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, n’est toujours pas pris.

Afin d’éviter que le présent texte ne reste lettre morte, il y a partant lieu d’accélérer la procédure et de consacrer ce texte.

10. Le projet de règlement fixe les valeurs limites d’exposition et d’action en distinguant entre les vibrations transmises à tout le corps et les vibrations transmises uniquement aux mains et bras.

11. Lorsque la valeur limite d’action est atteinte, l’employeur doit agir et mettre en place des dispositifs de protection.

12. Il doit veiller en tout état de cause à ce que les travailleurs ne soient pas exposés à des valeurs transgressant les valeurs limites d’exposition fixées par le projet de règlement.

Si jamais ces limites étaient atteintes, l’employeur doit immédiatement agir et ramener l’exposition au-dessous de la valeur limite d’exposition légale.

13. Pour finir la CEPL tient à soulever le problème suivant.

La loi susmentionnée de 1988 servant, suivant l’exposé des motifs, de base au présent projet de règlement grand-ducal, exclut en son article 1, point 2 les secteurs de la navigation maritime et aérienne.

Or, dans son article 10 le projet de règlement avisé permet au ministre ayant le Travail dans ses attributions, d’accorder pour les secteurs de la navigation maritime et aérienne des dérogations, dans des conditions dûment justifiées, à l’interdiction de la transgression des valeurs limites d’exposition, lorsque compte tenu de l’état de la technique et des caractéristiques spécifiques des lieux de travail il n’est pas possible de respecter ces valeurs limites d’exposition.

La CEPL se permet de s’interroger sur la légalité de cette disposition étant donné que le texte de base n’inclut pas les deux secteurs en question dans son champ d’application.

Si la présente remarque devait être fondée, la CEPL exige qu’un autre texte soit pris pour réglementer l’exposition aux vibrations des travailleurs de ces deux secteurs.

14. Sous réserve des remarques et demandes d’amendement formulées, la CEPL marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 11 octobre 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING